

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.903 du 30 août 1995

A.64.246/VI-12.448

En cause : **GODART** Evelyne,
avenue de la Croix-Rouge 89
7900 Leuze,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 26 juin 1995 par
Evelyne GODART, qui tend à la suspension de l'exécution :

- " 1° de la décision de la Société nationale des Chemins de fer belges (S.N.C.B.) du 6 mars 1995, confirmée le 25 avril par la Commission d'appel de la médecine de l'administration (C.A.M.A.) de considérer la requérante définitivement inapte à toute fonction à partir du 6 mars 1995 et pour une durée indéterminée;
- 2° de la décision du 10 mai 1995 de la S.N.C.B. de (la) placer en section d'attente à partir du 1^{er} août 1995 avec attribution d'une indemnité d'attente correspondant à 80 % de son traitement;
- 3° de la décision de la S.N.C.B. du 6 mars 1995 de (la) mettre à la retraite prématurée en raison de son invalidité à partir du 1^{er} septembre 1995;

4° du refus qu'emportent les précédents actes attaqués de (l')autoriser à reprendre ses fonctions";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 1995 fixant l'affaire à l'audience du 23 août 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Evelyne GODART, née le 14 septembre 1949, a été engagée à la S.N.C.B. en 1981 en qualité de commis-dactylographe temporaire.

Depuis le 1^{er} janvier 1986, elle est agent statutaire (commis aux écritures).

2. Elle a été absente pour maladie pendant 479 jours au cours de la période allant de février 1986 à mars 1995.

3. Le 6 mars 1995, le Centre médical régional (C.M.R.) de Bruxelles adresse à la requérante un avis portant notamment ce qui suit :

" Suite à l'examen médical auquel vous avez été soumise, nous vous informons que vous êtes reconnue inapte à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue, et ceci définitivement à partir du 6-3-95 au : indéterminé".

Il s'agit du premier acte attaqué au primo de la requête.

4. Le 7 mars 1995, la requérante écrit au docteur VAN ROMPAEY du C.M.R., demandant une concertation entre lui et son médecin traitant, le docteur DUMONT.

5. Le 9 mars, elle écrit au C.M.R., manifestant son "désir d'aller en appel" contre la décision du 6 mars.

6. Le 10 mars, le C.M.R. paraît avoir téléphoné au docteur DUMONT et lui avoir "expliqué le problème d'absentéisme".

7. Le 14 mars, le C.M.R. écrit à la requérante dans les termes suivants :

" Après la concertation que nous avons eue avec votre médecin traitant, nous vous confirmons notre décision du 06 mars 1995, c'est-à-dire «inapte à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue»".

8. Le 11 avril 1995, la Commission d'appel de la médecine de l'administration (C.A.M.A.) examine la requérante. Son rapport, daté du 13 avril 1995, porte notamment ce qui suit :

" FAITS

Examen d'appel contre la décision d'inaptitude à toute fonction, prise le 6/3/1995 par le CMR Bruxelles, pour cause de santé générale déficiente.

ANAMNESE

(...)

DOCUMENTS MEDICAUX

Fiches A1 CMR Bruxelles : 8.
Rapport du Dr DUMONT, généraliste à Leuze, du 20/03/1995.

DISCUSSION

Il s'agit d'une commis aux écritures, âgée de 46 ans, comptant 9 ans de carrière comme statutaire et totalisant sur cette courte période 479 jours d'absence pour maladie.

Il est certain que la santé délicate de M^{me} GODART l'empêchera de travailler de façon complète, régulière et continue.

Pour cette raison ...

CONCLUSION

La décision prise le 6/3/1995 par le CMR Bruxelles est confirmée.

Madame GODART Evelyne est définitivement inapte à assurer toute fonction de manière complète, régulière et continue".

Le 25 avril 1995, cette décision est notifiée à la requérante par la C.A.M.A. dans les termes suivants :

" Suite à la demande d'appel que vous avez introduite le 09 mars 1995, nous vous communiquons ci-après un extrait (conclusions) du rapport de la Commission d'appel de la médecine de l'administration :

La décision prise le 6/3/1995 par le CMR Bruxelles est confirmée.

Madame GODART Evelyne est définitivement inapte à assurer toute fonction de manière complète, régulière et continue".

Il s'agit du second acte attaqué au primo de la requête.

9. Le 10 mai 1995, la S.N.C.B. notifie à la requérante notamment ce qui suit :

" Votre absence pour maladie ayant débuté le 23/02/95 se prolongeant, nous nous voyons obligés d'appliquer les dispositions statutaires et réglementaires et de vous informer que, à partir du 01/08/1995, si toutefois vous n'avez pu reprendre votre service avant cette date :

- votre indemnité de maladie ou de blessure sera réduite à 80 %;
- vous serez placée en section d'attente, avec attribution d'une indemnité d'attente correspondant à 80 % de votre traitement à partir du 2/8/95.

Motif : délais de protection épuisés.

(...)."

Il s'agit de l'acte attaqué au secundo de la requête.

Ce document porte en outre que la mise à la pension est prévue pour le 1^{er} septembre 1995.

Il s'agit de l'acte attaqué au tertio de la requête.

10. Le 1^{er} août 1995, la partie adverse notifie à la requérante ce qui suit :

" Suite à l'examen médical auquel vous avez été soumise, nous vous informons que vous êtes reconnue inapte à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue, et ceci définitivement à partir du 1-(illisible)-95.

Votre invalidité permanente globale n'atteint pas 66 % au moins. Vous êtes proposée pour être mise à la retraite prématurée pour invalidité le 1.9.1995 dans les conditions fixées par le Statut du Personnel";

Considérant qu'à l'audience du 23 août 1995, la requérante a souhaité étendre son recours à cette décision notifiée le 1^{er} août 1995, cette décision s'inscrivant dans le même contexte litigieux; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un premier moyen consistant en "absence de motivation interne, violation des principes généraux du droit, notamment de bonne administration et de proportionnalité, erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, en ce que les décisions tant de déclarer la requérante définitivement inapte que de la placer en section d'attente et de la pensionner prématurément n'ont été prises qu'en considération de son absence depuis le 23 février 1995, alors que ces décisions n'auraient pu intervenir qu'en raison d'une inaptitude physique médicalement constatée"; qu'elle soutient que la décision de la déclarer définitivement inapte à toute fonction n'est pas médicalement justifiée et n'a été déduite que de ses absences au travail;

Considérant que la partie adverse fait observer qu'"il est (...) inexact en fait que les décisions attaquées n'ont été prises qu'en considération de l'absence (de la requérante) depuis le 23 février 1995"; qu'elle souligne que, "en l'espèce, les décisions médicales d'inaptitude définitive à toute fonction ne sont pas fondées sur l'absentéisme de la requérante (cet aspect n'est envisagé qu'à titre de conséquence), mais sur la «santé générale déficiente» de l'intéressée ou «la santé délicate de M^{me} GODART» qui, de manière certaine, l'«empêchera de travailler de façon complète, régulière et continue»"; qu'elle se prévaut de ce que "le paragraphe 16 du fascicule 570 relatif à la réglementation en matière d'incapacité de travail pour motif de santé dispose comme

il suit : «L'agent cesse prématurément ses fonctions pour invalidité : A) lorsqu'il est déclaré définitivement inapte à toutes fonctions. Cette déclaration d'inaptitude signifie que, lors de l'examen médical et à l'appui du dossier médical de l'agent, il est constaté que l'état de santé de ce dernier est tel que son utilisation dans une fonction quelconque est incompatible avec une exécution normale du service (...)»";

Considérant qu'il se déduit de cette disposition que l'inaptitude à toute fonction ne peut être décidée que sur la base d'éléments médicaux précis, issus de l'examen de l'agent et de son dossier médical, et établissant le caractère permanent de l'incapacité de travail;

Considérant que les décisions médicales critiquées, celle du 6 mars, celle du 14 mars et celle du 13 avril, n'énoncent pas les raisons médicales précises permettant de conclure à l'inaptitude définitive de la requérante; que, plus particulièrement, alors que le docteur DUMONT, dans son rapport du 20 mars 1995, indique que "l'âge diminue cette hyperlaxité pathologique" et que le problème allergique, identifié, est en voie d'amélioration, voire de solution, en raison de mesures précises en cours d'exécution, la décision du 13 avril n'énonce pas pourquoi ces facteurs d'évolution favorable n'ont pas été pris en compte; que la seule constatation, fût-elle médicale, d'une "santé délicate" ne motive pas légalement une décision d'inaptitude définitive; que le moyen paraît sérieux;

Considérant que la requérante décrit notamment comme suit le préjudice que lui causerait l'exécution immédiate des actes attaqués :

" Se retrouver pensionnée pour «inaptitude» est incontestablement, pour une personne jeune et dynamique, particulièrement humiliant. La requérante ressent cette situation comme une marginalisation sociale grave";

Considérant que le risque ainsi décrit paraît grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, desdites lois coordonnées dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution :

- de la décision du Centre médical régional (C.M.R.) de Bruxelles du 6 mars 1995, confirmée le 13 avril 1995 par la Commission d'appel de la médecine de l'administration (C.A.M.A.) de considérer Evelyne GODART définitivement inapte à toute fonction à partir du 6 mars 1995 et pour une durée indéterminée;
- de la décision du 10 mai 1995 de la Société nationale des Chemins de fer belges (S.N.C.B.) de la placer en section d'attente à partir du 1^{er} août 1995 avec attribution d'une indemnité d'attente correspondant à 80 p.c. de son traitement;

- de la décision du C.M.R. de Bruxelles déclarant la requérante inapte définitivement et la proposant pour être mise à la retraite prématurée pour invalidité à partir du 1^{er} septembre 1995, décision notifiée le 1^{er} août 1995;
- du refus qu'emportent les décisions précitées de l'autoriser à reprendre ses fonctions.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente août 1900 nonante-cinq par :

MM. TAPIE,	premier président du Conseil d'Etat,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

M.-Ch. MALCORPS.

P. TAPIE.